



CAISSE D'ÉPARGNE
NORMANDIE

Accord collectif
relatif au supplément d'intéressement 2019

Entre les soussignés :

La **Caisse d'Épargne Normandie** (ci-après « CEN ») dont le siège social est situé 151, rue d'Uelzen – 76230 BOIS GUILLAUME, représentée par Madame Maryse VEPIERRE, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

D'une part,

Et les Organisations Syndicales Représentatives:

La **CFDT** (Confédération Française Démocratique du Travail) représentée par :

Christophe Cowley,

Le **SNE CGC** (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres) représenté par :

MARCHE PRODRAC

Le **Syndicat Unifié / UNSA** représenté par :

Catherine BLANCHE

D'autre part.

PREAMBULE

Les salariés de la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE bénéficient d'un dispositif d'intéressement résultant de la conclusion d'un accord collectif en date du 18 juin 2019, pour les exercices 2019-2020-2021.

Au titre de l'exercice 2019, clos au 31 décembre 2019, l'intéressement a été positif.

Afin de reconnaître les efforts et l'engagement de l'ensemble des salariés de l'entreprise pour mettre en œuvre la nouvelle organisation de la relation client (NORC) sur l'année 2019, le Directoire de la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE, a décidé, à titre exceptionnel, d'octroyer un supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2019, dans le cadre des dispositions de l'article L. 3314-10 du Code du travail.

A cet effet, les partenaires sociaux ont convenu de se réunir et de discuter des modalités du versement du supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2019.

1. OBJET

Le présent accord a pour objet de préciser les modalités de versement et de répartition du montant global de supplément d'intéressement.

Le versement de ce supplément d'intéressement concerne exclusivement l'exercice clos 2019, et ne peut en aucun cas être considéré comme créant un droit des salariés bénéficiaires au versement d'un supplément d'intéressement pour les prochains exercices.

Par ailleurs, il est rappelé que les sommes attribuées aux bénéficiaires au titre du supplément d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

2. BENEFICIAIRES

Les salariés bénéficiaires du supplément d'intéressement sont ceux ayant rempli les conditions prévues par l'article 2 de l'accord collectif du 18 juin 2019 pour bénéficier d'un intéressement.

Par conséquent, peuvent bénéficier d'un supplément d'intéressement les salariés de la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE comptant une ancienneté d'au moins 3 mois à la date de clôture de l'exercice 2019, l'ancienneté étant appréciée dans les conditions prévues par l'accord d'intéressement du 18 juin 2019

3. MONTANT GLOBAL DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Le montant global du supplément d'intéressement au titre de l'exercice clos 2019 s'élève à 1 million d'euros bruts.

4. REPARTITION DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Par dérogation à l'accord collectif d'intéressement du 18 juin 2019, l'enveloppe globale du supplément d'intéressement déterminée à l'article 3, est répartie entre les salariés bénéficiaires en fonction de la durée de présence effective dans l'Entreprise au cours de l'exercice 2019.

La durée de présence s'apprécie comme la durée de présence effective ou assimilée conformément à l'article L3314-5 du Code du travail au cours de l'exercice considéré, les titulaires d'un contrat de travail à temps partiel ayant été, au préalable, pris en compte au prorata de l'horaire théorique.

L'horaire théorique sur l'année sera calculé en fonction de la durée légale hebdomadaire en vigueur sur l'exercice considéré, exclusion étant faite des heures supplémentaires.

5. PLAFOND INDIVIDUEL

Les droits à intéressement, y compris le supplément, attribués aux bénéficiaires au titre de l'exercice 2019 ne peuvent excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article L. 3314-8 du Code du travail.

6. VERSEMENT DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Le supplément d'intéressement sera versé aux bénéficiaires au plus tard le 31 mai 2020. Il est rappelé que le supplément d'intéressement bénéficie du même régime social que celui applicable aux sommes versées dans le cadre de l'accord d'intéressement et est soumis à CSG et CRDS.

7. AFFECTATION DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Le supplément d'intéressement pourra être affecté par le salarié bénéficiaire à un Plan d'épargne dans les conditions prévues par l'accord d'intéressement du 18 juin 2019.

8. INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Une information sera faite à chaque bénéficiaire, précisant le montant du supplément d'intéressement, les montants de la CSG et de la CRDS précomptés, et les modalités de versement.

Cette information sera faite selon les modalités prévues par l'accord d'intéressement du 18 juin 2019.

9. DUREE ET FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent accord est applicable aux résultats de l'exercice 2019.

Il est conclu pour une durée déterminée dont le terme arrivera à échéance au jour du versement du supplément d'intéressement.

Le présent accord sera, à la diligence de la direction de la Caisse d'Epargne Normandie, déposé à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de Rouen, via la plateforme de téléprocédure Téléaccords, accessible depuis le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr dans les 15 jours suivants sa signature.

Un exemplaire sera également déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Rouen.

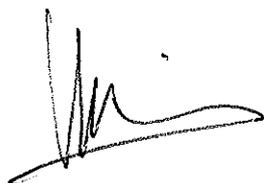
Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties en sera communiqué à l'ensemble du personnel par le biais des règles en vigueur dans l'Entreprise. Enfin, un exemplaire du présent accord sera également transmis à l'adresse numérique de la branche.

Fait à Bois-Guillaume, le 6 janvier 2020

En 9 exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Epargne Normandie :

Maryse VEPIERRE, Membre du Directoire en charge du pôle Ressources



Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

La CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail) représentée par :

Christophe Courey,



Le SNE CGC (Syndicat National de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres) représenté par :

NANCY FRODENC



Le Syndicat Unifié / UNSA représenté par :

Catherine BIANCHE

